

TTCAN - MANDAT DE LA COMMISSION DES ATHLÈTES

1. MANDAT

La commission des athlètes (COMAT) est une commission opérationnelle de Tennis de table Canada (TTCAN). La COMAT sera la voix collective de tous les athlètes de haut niveau de TTCAN et aidera l'organisation dans la réalisation de sa mission et la poursuite de sa vision.

2. AUTORITÉ

La COMAT, par l'entremise de son président, sera un conseiller actif du conseil d'administration de TTCAN. La COMAT exercera son autorité conformément aux statuts et politiques de TTCAN, en plus des dispositions énoncées dans le présent mandat.

Les représentants de la COMAT ne doivent pas prendre position sur des questions d'intérêt personnel en tant que membres de la COMAT ou se placer dans des situations de conflit d'intérêts n'ayant aucun lien avec les responsabilités officielles de la COMAT; ils ne doivent pas non plus parler à tort au nom de l'ensemble des membres de la COMAT ni révéler des questions jugées confidentielles par la COMAT.

3. FONCTIONS CLÉS

La COMAT exercera les fonctions clés suivantes:

- 3.1 Veiller dans toute la mesure du possible à ce que les politiques et programmes de TTCAN répondent aux besoins des athlètes.
- 3.2 Fournir des commentaires avant l'approbation sur les documents / politiques / sujets clés affectant directement les athlètes, y compris, mais sans s'y limiter, les accords avec les athlètes, la sélection de l'équipe, les critères de nomination du PAA, les plans d'entraînement et de compétition de haute performance, « À nous le podium », l'entraînement, etc.
- 3.3 Présenter les points de vue et les positions des athlètes à tout organe décisionnel compétent sur les questions identifiées par la commission des athlètes comme affectant les performances des athlètes.
- 3.4 Fournir un rapport annuel, par l'entremise du président du COMAT, au conseil d'administration de TTCAN avec copie distribuée aux membres admissibles (définis ci-dessous).
- 3.5 Renforcer la succession et les compétences en leadership au sein de la communauté des athlètes dans son ensemble et au sein de TTCAN.
- 3.6 Recommander la représentation des athlètes, le cas échéant, aux organismes externes, y compris, mais sans s'y limiter, le conseil d'administration d'AthlètesCAN, la Commission des athlètes du Comité olympique canadien et le Conseil des athlètes du Comité paralympique canadien lorsque cela est possible.

4. COMPOSITION

- 4.1 La Commission des athlètes sera composé d'un minimum de quatre (4) et d'un maximum de huit (8) membres élus parmi les membres actifs éligibles et les anciens membres éligibles.
Un membre actif admissible est tout athlète membre de l'équipe nationale senior et ParaTT qui participe activement à la compétition au cours de l'année civile précédant l'appel à candidatures.
- 4.2 Un membre actif admissible doit être un membre actuel de sa province / territoire et inscrit sur la liste de classement de TTCAN.
- 4.3 Les membres retraités admissibles sont des anciens membres de l'une des équipes nationales seniors de TTCAN au cours des cinq dernières années, qui ne sont pas employés par TTCAN ou une association provinciale et ne sont pas des entraîneurs actifs au niveau national ou international.
- 4.4 Les membres de la COMAT doivent inclure:
- Pas moins d'un homme;
 - Pas moins d'une femme;
 - Pas moins d'un athlète ParaTT;
 - Pas plus de trois hommes, trois femmes, trois para hommes et trois para femmes (maximum de huit membres à tout moment);
 - Un mélange d'athlètes actifs et récemment retraités

5. PROCÉDURES DE NOMINATION ET D'ÉLECTION

- 5.1 Les membres admissibles (tels que définis ci-dessus) seront appelés par voie électronique à présenter des candidatures au moins trente (30) jours avant l'AGA de TTCAN.
- 5.2 Un membre admissible peut se présenter lui-même pour un poste de COMAT.
- 5.3 Après réception des candidatures, le ou les candidats éligibles seront informés. Les candidats seront appelés à accepter ou à rejeter leurs candidatures.
- 5.4 Une élection électronique aura lieu avec les noms des candidats éligibles qui ont accepté leurs candidatures.
- 5.5 Les membres actifs admissibles détiennent chacun un (1) vote.
- 5.6 Les membres actifs éligibles et les anciens membres éligibles ayant obtenu le plus de votes seront nommés au COMAT, garantissant que les éléments de composition obligatoires du COMAT sont respectés.
- 5.7 Le processus de mise en candidature et d'élection sera mené par au moins deux (2) membres du personnel de TTCAN pour s'assurer que la procédure électorale appropriée est respectée et pour confirmer les résultats finaux.

6. DURÉE

- 6.1 Pour la première élection du COMAT, la moitié des membres nommés qui ont reçu le plus de votes seront élus pour un mandat de deux (2) ans, et la moitié des membres nommés

qui auront reçu le moins de votes seront élus pour un mandat (1) durée d'un an. S'il y a un nombre impair de membres nommés, il y aura plus de membres avec des mandats de deux (2) ans.

- 6.2 Par la suite, les membres du COMAT seront élus pour un mandat de deux (2) ans.
- 6.3 Les membres du COMAT peuvent servir jusqu'à un maximum de trois (3) mandats.
- 6.4 Les athlètes peuvent être retirés du COMAT des manières suivantes:
 - Violation du code de conduite et de la politique d'éthique de TTCAN.
 - Un vote de défiance soutenu par au moins les trois quarts des représentants du COMAT.
 - Démission, auquel cas le poste reste vacant jusqu'à la prochaine élection, ou les membres de la COMAT restant pourraient convenir d'un remplacement approprié par vote majoritaire.

7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

7.1 Lors de la première réunion de la COMAT après l'élection, les postes vacants d'officier sont élus par les membres de la COMAT, notamment:

- 7.1.1 Président;
- 7.1.2 Vice-président;
- 7.1.3 Secrétaire
- 7.1.4 Tout autre représentant jugé nécessaire pour représenter adéquatement les divers groupes d'intérêt touchés par l'objet de la COMAT c.-à-d. liaison avec les équipes nationales juniors et de développement.

7.2 Le président:

- 7.2.1 Être le leader de la COMAT et représenter la COMAT auprès du conseil d'administration de TTCAN;
- 7.2.2 Présider toutes les réunions de la COMAT;
- 7.2.3 La gestion générale et active des affaires de la COMAT;
- 7.2.4 Veiller à ce que tous les ordres et résolutions des membres de la COMAT soient exécutés; et diffuser les informations pertinentes à destination et en provenance de la COMAT et du conseil d'administration de TTCAN.
- 7.2.5 Être membre de la Commission de haute performance (CHP) de TTCAN ou désigner un membre de la COMAT à la CHP.
- 7.2.6 Présenter un budget annuel au conseil d'administration de TTCAN pour les dépenses opérationnelles de la COMAT.

7.3 Le vice-président:

- 7.3.1 Exécuter les fonctions et exercer les pouvoirs du président en cas d'absence ou d'incapacité du président;
- 7.3.2 Accomplir toutes autres tâches qui peuvent de temps à autre être demandés par les membres

7.4 Le secrétaire doit:

- 7.4.1 Servir de suppléant pour le président / vice-président si nécessaire.
- 7.4.2 Préparer les procès-verbaux des réunions de la COMAT et veiller à ce que les procès-verbaux et les actions de chaque réunion de la COMAT soient préparés et distribués au besoin.

7.5 Les devoirs de tous les autres membres de la COMAT doivent être tels que la COMAT exige d'eux.

7.6 Les membres exercent leurs fonctions sans rémunération et aucun membre ne tirera directement ou indirectement aucun profit de sa position en tant que telle; à condition qu'un membre puisse être remboursé des dépenses raisonnables engagées par lui / elle dans l'exercice de ses fonctions avec l'approbation préalable de TTCAN.

7.7 Tous les membres de la COMAT sont soumis et doivent respecter les règles de conflit d'intérêts. La COMAT établira une politique sur les conflits d'intérêts qui inclura des soumissions annuelles de déclarations spécifiant tout conflit d'intérêt ou son absence.

8. GOUVERNANCE ET OPÉRATIONS

8.1 Les membres de la COMAT se réuniront par voie électronique ou en personne. Les réunions seront convoquées par le président, le vice-président ou deux (2) membres de la COMAT à tout moment. Un procès-verbal doit être dressé lors de toutes les réunions officielles.

8.2 L'avis de l'heure et du lieu de la tenue d'une réunion doit être donné dans les 48 heures si l'avis est donné par téléphone ou par correspondance électronique.

8.3 Il doit y avoir au moins quatre (4) réunions par an des membres de la COMAT, et plus si nécessaire.

8.4 La majorité des membres, mais pas moins de quatre (4) membres, constitue le quorum pour les réunions. Toute réunion au cours de laquelle le quorum est atteint est compétente pour exercer tout ou partie des pouvoirs, et pouvoirs discrétionnaires accordés par ou en vertu du mandat de la COMAT.

8.5 Chaque membre est autorisé à exercer un (1) vote.

8.6 Les résolutions seront adoptées à la majorité simple.

9. RÉUNIONS

La commission se réunira par téléphone, en ligne ou en personne, au besoin. Les réunions seront convoquées par le président.

10. RESSOURCES

La commission recevra les ressources nécessaires de TTCAN pour remplir son mandat et pourra, de temps à autre, affecter des membres du personnel de TTCAN pour l'aider dans ses travaux.

11. RAPPORTS

La commission fera son rapport au conseil d'administration de TTCAN et aux membres de TTCAN chaque année par écrit à l'assemblée générale annuelle de TCAN reflétant les activités et les recommandations de la COMAT à la fin de chaque saison de compétition ou exercice.

12. RÉVISION

La COMAT examinera son mandat au besoin et apportera des modifications si nécessaire.

Juillet 2020